COMMISSION
PARITAIRE
PROFESSIONNELLE
ENFANCE

FAQ 16 : LE TEMPS DE TRAJET LORS D'UNE FORMATION (art. 38 CCT)

Le temps de trajet pour se rendre à une formation est-il considéré comme du temps de travail ?

En vertu de l'art. 38 CCT, l'entier des coûts liés à une formation exigée par l'employeur est à la charge de ce dernier et le temps consacré par le collaborateur compte comme du temps de travail. L'art. 13 OLT1 définit la durée du travail comme le temps pendant lequel le collaborateur doit se tenir à la disposition de l'employeur. Le temps que le collaborateur consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail.

Dans l'hypothèse où le trajet est d'une durée plus longue que le trajet habituel, notamment lorsque le travailleur se rend à un autre emplacement sur ordre de l'employeur, le surplus de temps ainsi consacré au trajet est considéré comme temps de travail à charge de l'employeur.

Partant, lorsqu'un collaborateur se rend à autre emplacement sur ordre de l'employeur pour y effectuer une formation, le surplus de temps consacré au trajet est considéré comme temps de travail à charge de l'employeur.

Exemple : Le collaborateur X travaille dans la crèche Y à Lausanne. Le collaborateur X habite à Vevey. La durée du trajet pour se rendre au travail est de 20 minutes. Si l'employeur exige que le collaborateur participe à une journée de formation à Genève, la durée de trajet dépassant 20 minutes comptera comme du temps de travail.

Case postale 1215 1001 Lausanne
secretariat@cppenfance-vaud.ch
cppenfance-vaud.ch